II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2006

écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie»

[notifiée sous le numéro C(2006) 3331]

(Les textes en langues anglaise, espagnole, française, grecque, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2006/554/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune [1], et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

vu le règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune [2], et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5 du règlement (CEE) nº 729/70 et l'article 7 du règlement (CE) nº 1258/1999, ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» [3], disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1er juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» [4].

(2) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.

(3) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) nº 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

(4) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «garantie».

(5) Il y a lieu d'indiquer les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.

[1] JO L 94 du 28.4.1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.
[3] JO L 158 du 8.7.1995, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 465/2005 (JO L 77 du 23.3.2005, p. 6).
[4] JO L 182 du 16.7.1994, p. 45. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/535/CE (JO L 193 du 17.7.2001, p. 25).

(6) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse.

(7) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 5 avril 2006 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «garantie», indiquées à l'annexe, sont écartées du financement communautaire à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

Article 2

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

État membre	Secteur	Motif	Correction	Devise	Dépenses à écarter du financement	Déductions déjà effectuées	Incidence financière de la présente décision	Exercice
ES	Cultures arables	Absence d'un système informatisé d'identification des parcelles (LPIS)	forfaitaire 2 %	EUR	– 43 299,48	0,00	– 43 299,48	1999-2000
ES	Cultures arables	Procédure de demande d'aide déficiente	forfaitaire 5 %	EUR	– 2 024 643,26	0,00	– 2 024 643,26	2002-2004
ES	Cultures arables	Non-application de sanctions	forfaitaire 2 %	EUR	– 316 545,67	0,00	– 316 545,67	2003-2004
ES	Primes animales — Programme OTMS	Animaux faisant l'objet d'une aide à la fois à l'achat et à la destruction	ponctuelle	EUR	– 156 180,00	0,00	– 156 180,00	2002
ES	Primes animales — Programme OTMS	Non-fiabilité du système administratif et comptable destiné au recensement et au suivi des animaux	forfaitaire 10 %	EUR	– 160 692,00	0,00	– 160 692,00	2001
ES	Matières grasses butyriques dans l'industrie alimentaire	Surtraçage — aide payée pour une partie des traceurs ajoutés	ponctuelle 1,5 %	EUR	– 144 902,68	0,00	– 144 902,68	2002-2005
ES	Fruits et légumes — Bananes	Faiblesses dans la détermination des quantités commercialisées, échantillons des contrôles de qualité non représentatifs	forfaitaire 2 %	EUR	– 5 291 087,63	0,00	– 5 291 087,63	2002-2004
ES	Fruits et légumes — Transformation des pêches et des poires	Non-respect des délais de paiement	ponctuelle	EUR	– 643 142,42	0,00	– 643 142,42	2002
ES	POSEI	Non-respect des contrôles clés	forfaitaire 5 %	EUR	– 415 161,50	0,00	– 415 161,50	2003-2004
ES	POSEI	Non-respect des délais de paiements	ponctuelle	EUR	– 3 931 651,61	0,00	– 3 931 651,61	2003-2004
ES	Vin — Potentiel de production	Défaillances dans la maîtrise du potentiel de production	forfaitaire 10 %	EUR	– 33 357 596,61	0,00	– 33 357 596,61	2001-2004
Total ES					**– 46 484 902,86**	**0,00**	**– 46 484 902,86**	
FR	Cultures arables	Application du taux irrigué en zone humide	ponctuelle	EUR	– 7 874 178,00	0,00	– 7 874 178,00	2001-2003
FR	Cultures arables	Inéligibilité des parcelles après arrachage de vignes	ponctuelle	EUR	– 36 610 625,00	0,00	– 36 610 625,00	2001-2005
FR	Cultures arables	Prairies retournées en zone humide	ponctuelle	EUR	– 12 521 275,00	0,00	– 12 521 275,00	2001-2005
FR	Cultures arables	Sanctions sur l'aide indûment payée	ponctuelle	EUR	– 20 128 846,00	0,00	– 20 128 846,00	2001-2005
FR	Huile d'olive — Aide à la production	Contrôles clés appliqués de façon trop peu rigoureuse	forfaitaire 2 %	EUR	– 156 181,66	0,00	– 156 181,66	2002-2004

État membre	Secteur	Motif	Correction	Devise	Dépenses à écarter du financement	Déductions déjà effectuées	Incidence financière de la présente décision	Exercice
FR	Développement rural «Garantie» — nouvelles mesures	Faiblesses des contrôles clés et des contrôles secondaires	forfaitaire 5 %	EUR	– 4 349 136,00	0,00	– 4 349 136,00	2001-2002
FR	Développement rural «Garantie» — nouvelles mesures	Faiblesses du système de contrôle des «prêts bonifiés»	forfaitaire 5 %	EUR	– 4 331 384,00	0,00	– 4 331 384,00	2001-2002
Total FR					**– 85 971 625,66**	**0,00**	**– 85 971 625,66**	
UK	Matières grasses butyriques dans l'industrie alimentaire	Contrôle des quantités produites insuffisant	forfaitaire 5 %	GBP	– 1 351 441,25	0,00	– 1 351 441,25	2001-2004
UK	Matières grasses butyriques dans l'industrie alimentaire	Surtraçage — aide payée pour une partie des traceurs ajoutés	ponctuelle	GBP	– 55 534,20	0,00	– 55 534,20	2002-2004
UK	Restitutions à l'exportation et aide alimentaire hors de l'UE	Défaillance dans le régime de programmation	forfaitaire 2 %	GBP	– 250 887,47	0,00	– 250 887,47	2001-2003
UK	Restitutions à l'exportation et aide alimentaire hors de l'UE	Nombre de contrôles de substitution requis non respecté	forfaitaire 5 %	GBP	– 7 314,57	0,00	– 7 314,57	2000-2001
Total UK					**– 1 665 177,49**	**0,00**	**– 1 665 177,49**	
EL	Développement rural «Garantie» — mesures d'accompagnement	Contrôles clés appliqués de manière inadéquate	forfaitaire 5 %	EUR	– 1 795 865,00	0,00	– 1 795 865,00	2004
EL	Développement rural «Garantie» — mesures d'accompagnement	Contrôles clés appliqués de manière inadéquate	forfaitaire 10 %	EUR	– 6 271 694,00	0,00	– 6 271 694,00	2002-2003
EL	Développement rural «Garantie» — mesures d'accompagnement	Plusieurs faiblesses dans le système de gestion, de contrôle et de sanction	forfaitaire 5 %	EUR	– 6 460 070,00	0,00	– 6 460 070,00	2004
Total EL					**– 14 527 629,00**	**0,00**	**– 14 527 629,00**	
IE	Primes animales — Programme OTMS	Faiblesses administratives	forfaitaire 2 %	EUR	– 170 297,64	0,00	– 170 297,64	2001-2003
Total IE					**– 170 297,64**	**0,00**	**– 170 297,64**	

État membre	Secteur	Motif	Correction	Devise	Dépenses à écarter du financement	Déductions déjà effectuées	Incidence financière de la présente décision	Exercice
IT	Fruits et légumes — Retraits	Taux de contrôle inapproprié en ce qui concerne le compostage et la biodégradation	ponctuelle 100 %	EUR	– 9 107 445,49	0,00	– 9 107 445,49	2000-2002
IT	Fruits et légumes — Retraits	Plusieurs faiblesses dans le système de contrôles mis en place	forfaitaire 5 %	EUR	– 304 839,45	0,00	– 304 839,45	2001-2003
IT	Stockage public de viande	Paiements tardifs	ponctuelle	EUR	– 4 575,54	0,00	– 4 575,54	2001
IT	Stockage public de viande	Présence de matériels à risques spécifiés, enlèvement du muscle du cou, admission de carcasses non éligibles, mauvaises conditions de stockage, étiquetage déficient, rapports manquants et lacunes dans les inspections	forfaitaire 5 %	EUR	– 2 635 067,09	0,00	– 2 635 067,09	2001-2003
Total IT					**– 12 051 927,57**	**0,00**	**– 12 051 927,57**	
PT	Fruits et légumes — Bananes	Défaillance dans le système de contrôle des quantités bénéficiant de l'aide, dans le système de contrôle du reversement intégral de l'aide aux bénéficiaires, manque de supervision des contrôles délégués	forfaitaire 2 %	EUR	– 257 901,65	0,00	– 257 901,65	2002-2004
Total PT					**– 257 901,65**	**0,00**	**– 257 901,65**	